Droit.

Charles Henry Coster, *The Judicium Quinquevirale* (*Monographs of the Mediaeval Academy of America*, n° 10 : Cambridge (Massachusetts), 1935, 87 pages.

M. Coster consacre une étude de soixante-quatre pages de texte serré, suivies d'une vingtaine de pages de notes, à un organisme judiciaire sur lequel nous disposons exactement de trois actes législatifs (*C. Th.* IX, 1, 13 ; I, 6, 11, et II, 1, 12 ; ces deux derniers faisant partie de la même loi) et d'un texte littéraire (Cassiod., *Varia* IV, 22). C'est dire qu'il a voulu nous donner une étude véritablement complète sur une question qui n'avait pas été traitée jusqu'ici comme elle le méritait. C'est dire aussi qu'il a considérablement amplifié son travail en y intégrant des digressions qui n'ont avec le sujet que des liens assez vagues.

C'est une loi de Gratien qui institua, en 376, le *Judicium Quinquevirale*, commission sénatoriale de cinq membres désignés par le sort, chargée d'assister le Préfet de la Ville dans le jugement des sénateurs accusés de crimes capitaux. Cette mesure, qui ne valait sans doute que pour l'empire d'Occident, fut confirmée ensuite par Honorius. Il semble qu'elle n'ait profité qu'aux seuls sénateurs et non pas à tous les clarissimes. Par contre, la compétence du *J. Q.* paraît s'être étendue aux cas de haute trahison aussi bien qu'aux crimes de droit commun.

Chemin faisant, M. Coster étudie les circonstances qui motivèrent la création de cette commission judiciaire. Il y voit très justement une conséquence de la longue lutte qui mit aux prises l'empereur Valentinien Ier et l'aristocratie sénatoriale. Lorsque Gratien eut accédé au pouvoir, une des premières mesures du nouveau gouvernement fut de rétablir de bonnes relations avec les grandes familles romaines ; la réconciliation fut marquée par une série d'avantages accordés au Sénat, entre autres cette garantie judiciaire dont l'absence s'était fait cruellement sentir sous le règne précédent.

La seconde moitié de l'ouvrage est consacrée au fonctionnement du *J. Q.* durant les cent cinquante ans qui suivirent sa création. L'auteur examine successivement le procès d'Arvandus en 469, ceux de Basile-Prétextat et de Boèce sous Théodoric. De ces trois affaires, dont la dernière fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie, seule la seconde a été certainement soumise au *J. Q.* M. Coster croit pouvoir arriver à la même conclusion pour les deux autres.

Nous avons affaire sans contredit à un travail consciencieux basé sur un examen attentif des sources. D'où vient que sa lecture ne nous procure qu'une demi-satisfaction? La faute en est pour une part au sujet

même, qui soulève des problèmes à la fois trop mal connus et trop controversés pour qu'un savant puisse espérer recueillir tous les suffrages, dès lors qu'il tente de leur donner une solution définitive. M. Coster n'évite pas ce danger et son argumentation serrée n'a pas réussi, je crois, à faire la pleine lumière sur tous les points abordés au cours de son ouvrage. Je dois me borner ici à mentionner quelques cas isolés.

Pour prouver que seuls les sénateurs effectifs bénéficiaient de la garantie du *J. Q.*, M. Coster entreprend d'établir que les rédacteurs des édits impériaux faisaient une distinction très nette entre les termes de *clarissimi* et de *senatores* (cf. p. 4 et suiv.) et que, si les mêmes personnages sont appelés en *C. Th.* VI, 4, 4 : *clarissimi*, et en *C. Th.* VI, 4, 6 : *senatores*, c'est qu'il s'était écoulé entre ces deux actes un intervalle de quinze ans, durant lequel ces « clarissimes » étaient devenus des « sénateurs » par la gestion d'une fonction sénatoriale. Malheureusement, le second édit contient une allusion trop précise au premier pour qu'un laps de temps aussi long ait pu les séparer. O. Seeck (*Regesten*, p. 40 et 42) et, à sa suite, M. Palanque (*Essai sur la préfecture du prétoire du Bas-Empire*, p. 31) modifient donc la date de *C. Th.* VI, 4, 4. M. Coster paraît ignorer cette correction, qui détruit tout son raisonnement. Je ne crois pas non plus que *C. Th.* IX, 35, 1, soit l'acte accordé par Valentinien à l'ambassade sénatoriale qui était venue le supplier de supprimer l'emploi de la torture pour les sénateurs (p. 13) et je persiste à y voir avec Tillemont, pour des raisons trop longues à développer ici, la loi qui marqua l'ouverture des hostilités entre la Cour et le Sénat. Enfin, quoi qu'en dise M. Coster (p. 34), il serait tout à fait incorrect qu'Arvandus ait comparu devant le *J. Q.*, puisque le Préfet de la Ville n'assistait pas à son procès et que, selon les termes du décret de Gratien, la commission sénatoriale était associée à ce haut fonctionnaire (« ... *praefecto urbis... judicium quinquevirale sociebatur* »), c'est-à-dire qu'en son absence elle perdait tout caractère légal.

Il s'agit là de points contestables, mais où la discussion reste ouverte. D'autres passages appellent une critique plus sévère : je songe principalement au chapitre II et au début du chapitre III, dans lesquels l'auteur prétend nous révéler les alternatives de brouilles et de réconciliations qui ont marqué les relations de Valentinien et du Sénat, les raisons de ces volte-face, les menaces de guerre civile en 375, le rôle joué par le Sénat dans l'élection de Valentinien II et bien d'autres nouveautés dont l'historien ignorait tout jusqu'ici. Ces pages, il faut bien le dire, relèvent du roman plus que de l'histoire. Vouloir reconstituer en détail ces événements à l'aide de quelques mauvais chapitres d'Ammien (les passages où il exhale sa rancune à l'égard de Valentinien et du préfet Maximin sont parmi les plus contestables de son récit), de quelques lois du Code

Théodosien (qui ne nous a conservé qu'une partie de la législation relative à ces affaires) et d'une certaine dose d'imagination, c'est une tentative vouée d'avance à l'échec.

En résumé, un travail à lire avec précaution, mais qui ne sera pas inutile, tant par la documentation qu'il fournit aux chercheurs que par les discussions qu'il fera naître.

A. HOEPFFNER.

A. BERNARD, *La rémunération des professions libérales en droit romain classique* (Bibliothèque de la Salle de travail de Droit romain de la Faculté de droit de Paris, III) : Paris, les Éditions Domat-Montchrestien, 1935, 134 pages, 25 francs.

Sujet plus ample et plus riche qu'on ne serait tenté de le croire ; étude claire, précise, bien conduite, qui apporte des vues juridiques un peu nouvelles et met de l'ordre dans des problèmes trop souvent regardés de loin, ou de haut.

Comme il était naturel, l'auteur a emprunté sa définition des « professions libérales » aux textes latins eux-mêmes : on sait qu'ils opposent les *artes liberales* aux *illiberales et sordidi quaestus*, à la foule des métiers pour la plupart manuels et, de nos jours, très honorables, qui se proposent la recherche d'un gain sous la forme d'un salaire (*merces*), comme les seuls objets dignes d'occuper l'activité d'hommes libres et bien nés. Les principales de ces professions étaient, pour les Romains, l'enseignement des *studia liberalia* par excellence — maîtres de grammaire et de rhétorique, les maîtres d'école élémentaire, ou *litteratores*, étant fort peu considérés — celui de la philosophie et du droit, particulièrement estimé, l'exercice de la médecine, l'art de l'avocat ; il faut y ajouter les « arpenteurs-géomètres », *agrimensores*, dont le prestige, à nos yeux de modernes assez singulier, s'explique dans une société qui fondait précisément sur la terre ses préjugés sociaux. A chacune de ces cinq catégories professionnelles, M. Bernard a consacré un chapitre, comprenant à la fois un historique sommaire et une analyse juridique.

Le point de vue du droit auquel il se place est le suivant : dans quelle mesure et par quelle procédure éventuelle de revendication le droit romain classique a-t-il sanctionné la « rémunération » des services libéraux du professeur, du médecin, de l'avocat, voire de l'arpenteur? En effet si, par définition, les *artes liberales* ne peuvent servir de « gagne-pain », et si la gratuité effective a été maintenue à l'occasion pour certaines de leurs prestations, dans la pratique, naturellement, l'usage s'établit de les rémunérer. Cette *remuneratio* au sens propre, récompense d'un *munus*, et non salaire — on dit aussi *honorarium* — se justifiait à la fois par la reconnaissance naturelle du bénéficiaire et par la nécessité

même d'assurer l'exercice permanent de ces professions. Les *grammatici* et les *rhetores* recevaient des rétributions, de forme et de taux variables bien des siècles avant que l'édit de Dioclétien fixât leur tarif maximum. Les avocats ont été théoriquement tenus par la *lex Cincia*, jusqu'au règne de Claude, de refuser toute rémunération de leurs clients ; mais chacun sait, et l'auteur l'a rappelé, que le métier était en fait lucratif dès le temps de Cicéron. Payés aussi, de quelque façon que ce fût, les médecins, hommes ou femmes, les praticiens de la *clinice* plus que les artisans en chirurgie. Seuls, philosophes et juristes furent longtemps obligés par l'opinion même, fort haute, que l'on avait de leur rôle, d'enseigner gratuitement, et c'est pourquoi M. Bernard les a réunis dans un chapitre à part ; encore y aurait-il fort à dire sur cette gratuité, souvent plus apparente que réelle, et compensée par toutes sortes d'immunités ou de prébendes impériales sur lesquelles l'auteur n'a probablement pas assez insisté. Quoi qu'il en soit, lorsque rémunération il y eut, la procédure prévue, en cas de défaut ou de contestation, pour la revendication fut celle de la *persecutio extraordinaria*, à Rome devant le tribunal prétorien, en province devant le gouverneur. Or, la *persecutio extraordinaria* naît de la prestation d'un *beneficium*, par opposition à celle d'un travail contre salaire, d'une *opera ;* la prestation d'un service libéral a donc la valeur propre d'un *beneficium* et par là s'oppose, contrairement à l'opinion courante, non seulement à la prestation de travail payé fondée sur contrat de louage (*locatio-conductio operae*), mais aussi bien — là est la nouveauté principale de l'étude — à la prestation gratuite du même travail fondée sur contrat en forme de *mandatum*. Ces deux catégories juridiques étant exclues, la *persecutio extraordinaria* représente une formule plus souple, par laquelle le droit romain est arrivé à donner une sanction à des prestations qui théoriquement restaient gratuites (*beneficia*) et pratiquement étaient rémunérées. L'auteur, qui est aussi canoniste, compare cette évolution à celle du « casuel » ecclésiastique, que le Moyen Age a consolidé sous le titre de *jura stolae* : comparaison d'autant plus légitime que, comme il le souligne dans son étude, la matière des professions libérales a été considérée par les Romains comme *res religiosa*, et l'exercice de la science du droit, tout particulièrement, comme un « sacerdoce »...

Mais, en dépit de leur définition, loin de n'être exercées que par des hommes libres, citoyens romains, plusieurs de ces professions ont été le fait d'étrangers, d'esclaves ou du moins d'affranchis. La chose est bien connue pour les maîtres de grammaire et de rhétorique, et plus encore pour les médecins. Les services « prestés » par ces gens de peu pouvaient-ils avoir la même dignité juridique que les mêmes services prêtés par des *ingenui*? — C'est la seconde question que pose M. Bernard. A la différence, là encore, de ses devanciers, il croit que la considération de la

qualité personnelle (*intuitus personae*) a joué son rôle, et que les services libéraux « prestés » par des esclaves ou des affranchis ont été assimilés purement et simplement à des *operae* ordinaires, comme telles susceptibles de *locatio*, voire de profit pour le maître de l'esclave ou de l'affranchi (*operae servi, liberti*, etc.).

Les juristes diront si la démonstration de M. Bernard est valable ; au lecteur profane, qui suit la discussion d'après les textes, elle semble bien fondée, attentive à ne pas se laisser prendre aux définitions captieuses des catégories toutes faites. Les latinistes, en tout cas, seront reconnaissants à l'auteur d'avoir posé les problèmes en termes aussi concrets. Ce petit livre ne leur apprendra guère quant à l'histoire des diverses professions considérées ; à cet égard, les indications de M. Bernard, par leur brièveté même, sont sujettes à contestation. Mais ils suivront avec intérêt l'évolution de notions et de mots qui sont encore de notre langue, comme celui même *d'honorarium*[1], et, chemin faisant, quelques détails suggestifs les feront réfléchir : par exemple, le sort particulier, et digne, fait aux *nutricia ;* on est surpris, d'abord, de voir les nourrices figurer dans cette étude entre les médecins et les avocats ; l'antiquité latine n'est point allée jusqu'à compter leur métier parmi les professions libérales ; mais, par une attention significative, elle n'a pas voulu que cette prestation fondamentale de l'*educatio* fût assimilée à une *opera mercennaria*, et elle a appliqué à la revendication des *nutricia* la même procédure qu'à celle des honoraires[2].

J. Gagé.

J. Descroix, *Les Épigrammes latines de Guillaume Paradin*, publiées chez Antoine Gryphe (1581), traduites en français et commentées : Éditions du Cuvier, Villefranche-en-Beaujolais, 1936, 139 pages, avec bois de Ph. Burnot.

En traduisant ces *Epigrammata*, M. J. Descroix a voulu d'abord tresser une couronne à un compatriote, humaniste de la Renaissance : Guillaume Paradin (1510-1590), doyen de la collégiale de Beaujeu, est bien connu, dans la région lyonnaise, des spécialistes d'histoire locale ; il a écrit une *Histoire de Lyon*, savant d'autrefois « que l'on a parfois traité

1. Dans le même sens, on notera, p. 54-55, la discussion sur l'expression d'Ulpien, *in ingressu sacramenti*. M. Bernard, qui se réfère ici aux suggestions de M. Nicolau, l'applique à l'entrée en fonction du professeur de droit. Au point de vue du sens, il est par là plus proche qu'il ne croit de l'interprétation de Flach, qu'il combat. En tout cas l'emploi de *sacramentum* en ce contexte est intéressant.

2. Il y a d'assez nombreuses fautes d'impression, surtout dans les citations latines et dans l'accentuation du grec ; la plupart se corrigent d'elles-mêmes à la lecture ; p. 10, l. 15, ne faut-il pas lire : *artes sordidae* (au lieu de *solidae*) ?

de naïf, mais dont on ne conteste guère l'autorité, que l'on utilise et que l'on pille sans vergogne, sans toujours le citer ».

Dans ce recueil d'*Épigrammes*, d'impression choisie et de présentation avenante, les érudits régionaux auront plaisir à découvrir la sympathique physionomie de l'homme, épris de savoir et de vertu, de grand labeur et de doctrine exquise, traitant de théologie, de morale, de pédagogie ou d'histoire, passant de l'épopée au fait divers, du lyrisme à la satire, prêchant ou aiguisant la pointe. A travers les faits et les leçons, grâce aux commentaires précis de M. Descroix, ils retrouveront les célébrités de la noblesse beaujolaise et même l'atmosphère d'une région très douce où règnent la vigne et le bon vin, où des bouquets de frondaisons, çà et là, comme dans les bois qui ornent le recueil, dardent des clochers et des toits de gentilhommières.

D'autre part, Guillaume Paradin appartient à une époque qui fut la plus brillante de l'histoire lyonnaise, parce que Lyon fut alors un grand centre de fermentation intellectuelle, d'érudition et de poésie ; nombreux sont les lettrés qui, à cette époque, y séjournèrent ou s'y arrêtèrent, célébrant son activité littéraire, comme Marot, Fontaine, J. du Bellay. Telles pièces de G. Paradin sont consacrées à Ronsard, Pontus de Tyard, Sébastien Gryphe, Antoine Gryphe, Jean de Tournes. Or, tout ce mouvement ne sera bien étudié que lorsqu'on aura tiré de l'ombre, réédité, traduit une production latine très abondante, en poésie et en prose, favorisée à Lyon par l'entrain des cénacles et des imprimeries. Comme Guillaume Paradin, aujourd'hui traduit par M. Descroix, Nicolas Bourbon, Visagier, Dolet, Salmon Macrin, Barthélemy Aneau, et d'autres, écrivent alors en latin des *Épigrammes*, hyperboliques ou satiriques, mais toujours actuelles et importantes pour qui voudrait ressusciter toute la vie intellectuelle de ce XVI^e^ siècle, bouillonnant et effervescent.

Enfin, tous ceux qui s'intéressent aux derniers prolongements des langue et littérature latines liront avec plaisir et profit l'ouvrage de M. J. Descroix. Ceux-là surtout, les latinistes, regretteront qu'il n'ait pas publié le texte avec la traduction, d'autant plus que ces *Epigrammata*, éditées une seule fois en 1581, sont rares ; d'autant plus que les mérites de la traduction, exacte, élégante et ferme, apparaîtraient et charmeraient les lecteurs, comme ils m'ont charmé ; d'autant plus que le latin de ces auteurs d'*Epigrammata*, au XVI^e^ siècle, est parfois habile et spirituel, plus alerte souvent que leur français. Guillaume Paradin pratique souvent le distique, mais aussi l'hexamètre épique et même la strophe saphique — et voici une pierre apportée à l'œuvre magistrale que, dans cette *Revue*, M. J. Marouzeau vient d'édifier à la mémoire d'Horace et de sa survie en France.

Aux lecteurs qui cherchent dans la *Revue des Études latines* des suggestions de travaux, je signale, pour me résumer, l'exemple de M. J. Des-

croix, en souhaitant que soient publiées et traduites d'autres œuvres latines du XVIe siècle. Ce qui rendrait grand service à l'érudition locale, à l'histoire de la Renaissance et du latin.

E. DE SAINT-DENIS.

Latin médiéval et humanisme.

Chartes du Forez antérieures au XIVe siècle, publiées sous la direction de G. GUICHARD, comte DE NEUFBOURG, E. PERREY, J.-E. DUFOUR : Mâcon, Protat, imprimeurs.

Dans une importante communication à l'une des séances de notre Société, M. C. Brunel a signalé l'intérêt que présente pour le médiéviste, pour l'historien, pour le philologue, pour le linguiste même, l'étude du latin des chartes, surtout « dans la mesure où il a échappé à l'influence stérilisante des formulaires » (cf. cette *Revue*, 1925, p. 129-141).

Il faut être reconnaissant à un groupe de savants foréziens (dont l'un est membre de notre Société) d'avoir entrepris la publication des chartes de leur région, en assurant non seulement le travail matériel et la collaboration scientifique, mais aussi les dépenses d'édition. Cette entreprise avait été envisagée dès 1862 par le duc de Persigny, mais elle n'avait pas survécu à son initiateur. Reprise après soixante-dix ans, elle se poursuit avec une célérité et une régularité telle qu'après quelques années à peine nous en sommes déjà au cinquième volume et au document 720 ; deux tables provisoires ont déjà paru, embrassant les nos 1 à 300, puis 300 à 600, en attendant la table récapitulative qui comprendra les 1,000 premiers documents.

Chaque pièce est datée (la plus ancienne est de 1096), pourvue d'un numéro d'ordre (la dernière du volume V porte le no 720), enrichie d'une description, d'une analyse, des souscriptions et de notes. Le classement chronologique offre des avantages évidents ; les inconvénients qu'il présente aussi sont atténués par la précaution prise de réunir les pièces, imprimées séparément, sous des reliures automatiques qui permettent le regroupement selon les besoins des travailleurs.

Lorsque l'avancement du travail permettra la rédaction d'un *Index verborum*, ce n'est pas seulement l'historien de cette région profondément romanisée qui en recueillera le fruit, c'est aussi l'historien de la langue, puisque nous nous trouvons dans un des domaines où la survie du latin a été le mieux sauvegardée.

Les mérites de cette publication sont tels que dès avant son achèvement elle a été jugée digne d'être couronnée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

J. MAROUZEAU.